

30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

Convocations en date du 6 janvier 2023

Délégation n° 2023-01

**Objet : Tarification du service assainissement pour les communes de Propriano, Sartène, Viggianello, Olmeto et Belvédère-Campomoro, hameau de Campomoro**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délégations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Ollandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélika, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

**23 membres présents** formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8** : Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur

30 JAN. 2023

Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-01**

**Objet : Tarification du service assainissement pour les communes de Propriano, Sartène, Viggianello, Olmeto et Belvédère-Campomoro, hameau de Campomoro**

Le Président rappelle que suite à la décision du Conseil communautaire du 16 décembre 2022 déclarant sans suite la procédure de passation du contrat de concession de service public en matière d'assainissement, le service est géré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en régie.

Dès lors, les moyens dédiés sont transférables de plein droit à la CCSVT.

Aussi, afin de financer le service public de l'assainissement collectif sur les communes de Propriano, Sartène, Hameau de Campomoro, commune de Belvédère-Campomoro, Viggianello et Olmeto, il convient d'établir le montant de la redevance pour l'assainissement collectif :

- Part fixe : 101,12 € HT.
- Part variable : 2,62 € HT.
- Demande de branchement : sur devis.

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, les statuts de la Communauté de Communes,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31  
Nombre de vote pour : 31  
Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**



30 JAN. 2023

**Article 1** : de fixer le montant de la redevance pour l'assainissement collectif sur les communes de Propriano, Sartène, Hameau de Campomoro, commune de Belvédère-Campomoro, Viggianello et Olmeto comme suit :

- Part fixe : 101,12 € HT.
- Part variable : 2,62 € HT.
- Demande de branchement : sur devis.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



*[Handwritten signature in blue ink]*

30 JAN. 2023







30 JAN. 2023

Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-02**

**Objet :** Convention de facturation – Autorisation donnée au Président de signer la convention

Le Président rappelle que le Conseil a autorisé la signature d'un contrat de DSP avec la société CEO Corse concernant l'exploitation du service de distribution de l'eau potable sur 13 communes.

Il informe les membres du Conseil du dépôt d'un référé précontractuel par l'OEHC, le contrat précité n'a pas été signé au 6 janvier 2023.

Néanmoins, compte tenu de l'urgence et sous réserve d'une décision favorable du Tribunal Administratif de Bastia autorisant la signature du contrat précité, le Président indique qu'une convention de facturation doit être établie afin que le titulaire du contrat de l'eau potable puisse facturer l'assainissement collectif pour le compte de la CCSVT.

**Le conseil communautaire,**

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu, les statuts de la Communauté de Communes,**

**Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

Nombre de vote pour : 31

Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser le Président à signer la convention de facturation ci-annexée.



Pour extrait conforme au registre,

Le Président,  
Ange-François LEANDRI

30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023

## CONVENTION

**pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif  
de la Communauté de Communes Sartenais Valinco Taravo**

### ENTRE :

La **société Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse**, Société par Actions simplifiée à associé unique au capital de 2 722 216,95 euros, dont le siège social est Centre Commercial Castellani Quartier Saint-Joseph 20700 Ajaccio, immatriculée sous le numéro 817 503 576 RCS Ajaccio, représentée par **Monsieur Baptiste DENIZOT**, agissant en qualité de Directeur Général en vertu des pouvoirs qu'il détient,

ci-après dénommée « le Concessionnaire Eau »,

d'une part,

### ET

La **Communauté de Communes Sartenais Valinco Taravo** représentée par son Président, **Monsieur Ange François LEANDRI**, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire, en date du **xxxxxxxx**,

ci-après dénommée « La Collectivité » ou « l'Exploitant Assainissement »,

d'autre part.



30 JAN. 2023

2/11

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse assure, aux termes d'un contrat de concession de service public (ci-après "le Contrat de Concession") conclu le xxxxxx, la gestion déléguée du service public d'eau potable de la Communauté de Communes Sartenais Valinco Taravo. Ce Contrat de Concession prend effet à compter du xxxxxx.

La Communauté de Communes Sartenais Valinco Taravo assure en régie la gestion du service public d'assainissement collectif sur les communes de son périmètre.

La Communauté de Communes Sartenais Valinco Taravo a institué une redevance d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, dont l'article R.2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article 40 du Contrat de Concession, la Communauté de Communes Sartenais Valinco Taravo a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public d'eau potable.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

<b>Article 1</b> <b>Objet de la présente convention et définitions</b>
---

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du Concessionnaire Eau et de l'Exploitant Assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif des communes sur le périmètre du service géré par le Concessionnaire Eau.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.  
Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
  - **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
  - **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s), part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.



- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le Concessionnaire Eau
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

L'Exploitant Assainissement charge le Concessionnaire Eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention ne s'applique pas :

- aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau
- aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Concessionnaire Eau se charge également de la facturation. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau.

L'Exploitant Assainissement lui transmettra également les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

## **Article 2**

### **Gestion des données des clients redevables**

A l'entrée en vigueur de la présente convention le Concessionnaire Eau communique au Concessionnaire Assainissement, la liste des abonnés en Eau avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

L'Exploitant Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, L'Exploitant Assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau.



30 JAN. 2023

4/11

L'Exploitant Assainissement communique au plus une fois par mois au Concessionnaire Eau les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le Concessionnaire Eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le Concessionnaire Eau communique, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au Concessionnaire Assainissement les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

<b>Article 3</b> <b>Gestion des données des clients redevables</b>
---

L'Exploitant Assainissement notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le Concessionnaire Eau, les modalités de communication des informations (supports papier et/ou numériques) qu'il souhaite envoyer au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le Concessionnaire Eau sont précisées dans l'article 9-2 de la présente convention.

### **3.1 Nouveau branchement assainissement**

Le Concessionnaire Eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec L'Exploitant Assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le Concessionnaire Eau communique au Concessionnaire Assainissement les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que L'Exploitant Assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

### **3.2 Branchement assainissement existant**

L'Exploitant Assainissement peut demander, au plus une fois par mois, au Concessionnaire Eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

### **3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)**

L'Exploitant Assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement au Concessionnaire Eau dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.



### **3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau**

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Concessionnaire Eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

#### **Article 4** **Facturation des redevances d'assainissement collectif**

L'Exploitant Assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. L'Exploitant Assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au Concessionnaire Eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au Concessionnaire Eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le Concessionnaire Eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil de l'Exploitant Assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le Concessionnaire Eau devra appliquer les forfaits correspondants aux décisions de la collectivité conformément à l'article 1 de la présente convention.

Le Concessionnaire Eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

En cas de modification de ces périodes, le Concessionnaire Eau informe L'Exploitant Assainissement dans les meilleurs délais.

Le Concessionnaire Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

#### **Article 5**

### **5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)**

Lorsque le Concessionnaire Eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le Concessionnaire Eau transmet avec le décompte annuel au Concessionnaire Assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués. L'Exploitant Assainissement peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1.

## **5.2 Autres dégrèvements**

L'Exploitant Assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, L'Exploitant Assainissement informe par écrit le Concessionnaire Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Concessionnaire Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2.

### **Article 6** **Conditions particulières**

Sans objet

### **Article 7** **Versement du produit des redevances d'assainissement collectif**

Le Concessionnaire Eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de l'Exploitant Assainissement (parts concessionnaire et collectivité) lui sont versés dans les conditions suivantes :

- Deux acomptes versés avant le 1er septembre de l'année n et avant le 1er mars de l'année n+1 d'un montant respectif de 80 % du montant facturé sur la période précédente;
- Un solde versé au plus tard un mois après la production du décompte annuel (avant le 1er juillet n+1).

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le Concessionnaire Eau établit à la date du 1er juin un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de l'Exploitant Assainissement.







assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du Concessionnaire Eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au Concessionnaire Assainissement afin qu'il puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au Concessionnaire Assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le Concessionnaire Eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer L'Exploitant Assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Concessionnaire Eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par L'Exploitant Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Concessionnaire Eau, celui-ci informe le client des coordonnées de L'Exploitant Assainissement et transmet sans délai au Concessionnaire Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

L'Exploitant Assainissement garantit le Concessionnaire Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Concessionnaire Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'Exploitant Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

## **Article 9** **Rémunération du Concessionnaire Eau**

### **9.1 Prestations de base**

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au Concessionnaire Eau en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2023, à raison de 1,00 €HT par facture émise portant perception des redevances.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des





**Article 11**  
**Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle acquiert son caractère exécutoire, pour la durée du Contrat de Concession du Concessionnaire Eau.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Concessionnaire Eau un exemplaire original de la présente convention, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à la signer.

L'Exploitant Assainissement peut par ailleurs procéder, avec un préavis de deux mois, à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

**Article 12**  
**Coordonnées**

Interlocuteur pour les échanges de fichiers et mise à jour du SI :

Concessionnaire Eau : Xavier CAVIGLIOLI

Exploitant Assainissement : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Interlocuteur pour les échanges sur les Tarifs à appliquer et éléments de facturation :

Concessionnaire Eau : Julien PASQUALAGGI

Exploitant Assainissement : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Interlocuteur pour les Reversements :

Concessionnaire Eau : Julien PASQUALAGGI

Exploitant Assainissement : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Interlocuteur pour Facturation et règlement de la prestation

Concessionnaire Eau : François PIERI

Exploitant Assainissement : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Fait en deux exemplaires originaux.

A XXXXX , le [DATE]



30 JAN. 2023

<p>Pour Communauté de Communes Sartenais Valinco Taravo</p> <p>Le Président Monsieur Ange François LEANDRI</p>	<p>Pour la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse</p> <p>Le Directeur Général Monsieur Baptiste DENIZOT</p>
--	---

Délibération publiée le

30 JAN. 2023

al-saldug noiteradilic



30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

Convocations en date du 6 janvier 2023

Délégation n° 2023-03

**Objet : Service public de l'assainissement collectif / Règlement de service**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délégations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Ollandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélique, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

**23 membres présents** formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8** : Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur

30 JAN. 2023

Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-03**

**Objet : Service public de l'assainissement collectif / Règlement de service**

Le Président rappelle que la CCSVT a récupéré la gestion du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du périmètre.

A cet effet, il propose l'adoption d'un règlement de service ci-joint annexé.

Ce document doit reprendre les modalités de fonctionnement du service et notamment :

- Les catégories d'eaux admises ;
- La définition du branchement et les modalités d'établissement du branchement ;
- Les déversements interdits ;
- Les obligations de raccordement ;
- Les demandes de raccordement ;

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, les statuts de la Communauté de Communes,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31  
Nombre de vote pour : 31  
Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter le règlement de service ci-annexé.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,  
Ange-François LEANDRI





30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023



# **Règlement du service d'assainissement de la Communauté de communes du SARTENAIS VALINCO TARAVO**





30 JAN. 2023

## **Article 5 : Définition du branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement (annexe 1 et 6).

Il fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) **un dispositif agréé par la collectivité** permettant le raccordement sur la conduite publique ;
- 2) **une canalisation de branchement**, située généralement sous le domaine public ;
- 3) **un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement »** placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

## **Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement**

L'établissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

L'établissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

## **Article 7 : Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses étanches ;
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- les rejets d'eaux claires telles que eaux de pluie, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop-plein, de puits ou de sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles de friteuse ;
- les lingettes, serviettes hygiéniques, serpillières... ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les carburants, lubrifiants et les huiles usagées (vidange) et les produits inflammables ;
- les peintures ;
- les eaux de vidange des piscines ;
- les liquides corrosifs, acides ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin,...ou les eaux de lavage d'installations agricoles (eaux 'blanches', eaux 'vertes,...) ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, graisses, peintures, ...)
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- les liquides ou vapeurs susceptibles de dégager, directement ou indirectement par des mélanges avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables susceptibles de provoquer des explosions.

30 JAN. 2023

- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station soit au personnel d'exploitation.

L'établissement peut être amenée à effectuer, sur le branchement (boîte ou regard) de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse, de mise aux normes et de réparation des préjudices occasionnés seront à la charge de l'usager.



## CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### **Article 8 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bain, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 9 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou deservitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de **100 %** fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est financièrement à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder, soit des prolongations de délai pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement dans les cas décrits dans l'arrêté du 19 juillet 1960.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source, citerne, ...) doit en faire la déclaration et est tenu de se raccorder au réseau d'assainissement dans les mêmes délais et conditions.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement, l'établissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.



30 JAN. 2023

## **Article 10 : Demande de branchement**

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif adressée à l'établissement, formulée selon le modèle jointe en *annexe 2*, elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et comporte un justificatif de domicile.

La demande de branchement doit être accompagnée des plans cotés nécessaires à l'instruction technique : masse, profils, positions cotées de la sortie des collecteurs intérieurs.

## **Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

D'après l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux d'assainissement établis sous la voie publique à laquelle les usagers ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire. (Sauf cas particuliers décrits à l'article 9).

D'après l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir, exige du bénéficiaire la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées. Il est précisé qu'un branchement ne peut desservir qu'un seul et même demandeur (constructeur d'immeuble collectif ou constructeur de maison particulière).

- Lors de l'établissement d'un réseau d'assainissement et conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Elle peut se faire rembourser auprès des propriétaires toute partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, *éventuellement diminuées des subventions obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux*. Ce remboursement est appelé la Participation aux Frais de Branchement (PFB). Le montant de la PFB sera évalué à chaque tranche de travaux par délibération et appliqué sur la base d'un même montant pour chaque branchement en fonction du coup total des travaux engagés.

- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, l'utilisateur peut faire appel à la commune pour réaliser l'installation de sa boîte de branchement. La commune réalise un devis. L'utilisateur, s'il l'accepte, le signera avec bon pour accord, puis le retournera à la collectivité. L'utilisateur possède un délai de 4 semaines pour se rétracter avant que les travaux ne soient engagés (il est possible de réduire ce délai par demande de l'utilisateur sur papier libre).

Suivant le choix de l'utilisateur, deux possibilités :

- Si l'installation est réalisée par l'établissement ou, sous sa direction, par une



30 JAN. 2023

entreprise agréée par elle. La collectivité peut se faire rembourser les frais d'établissement auprès des propriétaires au travers de la Participation aux Frais de Branchement (exposé ci-dessus).

- Si l'installation est réalisée par une entreprise, sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble, elle devra respecter les prescriptions techniques de l'établissement (annoncées en annexe 3) et des concessionnaires (réseaux, voirie, ...) et elle sera à ses frais. L'établissement procédera au contrôle de conformité des installations avant que la tranchée ne soit remblayée. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. En cas de mauvaise réalisation ou de refus de rétrocession, la majoration de la redevance assainissement sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus tant que la reprise des travaux n'a pas été réalisée et contrôlée par la collectivité.

## **Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements et raccordements eaux usées domestiques**

Les branchements et raccordement seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. La mise en place d'un siphon disconnecteur pour le raccordement est fortement conseillée. La mise en place d'une boîte de branchement avec siphon disconnecteur sera imposée au bout de 3 colmatages récurrents, générés par le même usager, à la charge du propriétaire.

## **Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'établissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'établissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48h, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

## **Article 14 : Conditions de modification des branchements**

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification ou le déplacement du branchement, l'usager réalise une demande auprès de la commune. L'établissement effectue un devis. L'usager, s'il l'accepte, le signera avec bon pour accord, puis le retournera à l'établissement. L'usager possède un délai de 4 semaines pour se rétracter avant que les travaux ne soient engagés (il est possible de réduire ce délai par demande de l'usager sur papier libre).

Suivant le choix de l'usager, deux possibilités :



- Si l'installation est réalisée par l'établissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. L'établissement peut se faire rembourser tout ou partie des frais de modification auprès du propriétaire.
- Si l'installation est réalisée par une entreprise, sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble, elle devra respecter les prescriptions techniques de l'établissement (annoncées en annexe 3) et des concessionnaires (réseaux, voirie, ...) et elle sera à ses frais.
- L'établissement procédera au contrôle de conformité des installations avant que la tranchée ne soit remblayée. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de l'établissement. En cas de mauvaise réalisation, ou de refus de rétrocession, la majoration de la redevance assainissement sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus tant que la reprise des travaux n'a pas été réalisée et contrôlée par la collectivité.

## **Article 15 : Redevance d'assainissement**

En application des articles L2224-12-4, R2224-19-1 et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Cette redevance comprend :

- Une partie fixe, par logement, correspondant à l'abonnement du service.
- Une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur une autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent d'un branchement spécifique du service public d'eau potable (CGCT L2224-12-4).

Le montant de la redevance est fixé par délibération de l'établissement, à laquelle peut s'ajouter différentes taxes et redevances fixées par les institutions compétentes.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup> forfaitairement.

Par ailleurs, en application de l'article **L1331-1** du Code de la Santé Publique, l'établissement peut décider qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance



30 JAN. 2023

d'assainissement

Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau potable a été fermé et en l'absence de rejet. En outre, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

### **Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et existants**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (dès lors qu'il s'agit d'un nouveau branchement, de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires) sont astreints à verser une participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante.

30 JAN. 2023

## CHAPITRE III – LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

### **Article 17 : Définition des eaux assimilées domestiques**

Selon l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, les eaux assimilées domestiques proviennent d'activités impliquant l'utilisation d'eaux assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

### **Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques**

Selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La démarche de demande de branchement est identique à celle des usagers domestiques tel que décrit dans l'article 11.

Le propriétaire peut être astreint à verser à l'établissement, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article 11 et 16.

L'établissement peut fixer des prescriptions techniques particulières en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 7 qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.



## CHAPITRE IV – LES EAUX INDUSTRIELLES

### **Article 19 : Définition des eaux industrielles**

Est considérée comme une eau industrielle tout rejet autre que domestique ou assimilé domestique.

### **Article 20 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Conformément à l'article L.1331-10, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente, après avis.

Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'autorisation de l'autorité compétente fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au part avant.

Il peut être demandé une participation à l'auteur du déversement concernant les dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées aux articles 11 et 16.

30 JAN. 2023

## **CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 21 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et les canalisations l'intérieur des propriétés via la boîte ou le regard de branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

De plus, l'établissement contrôle la bonne exécution de ces travaux, avant remblaiement des tranchées, afin de s'assurer de la parfaite étanchéité des canalisations et de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour ce faire, un constat de conformité de branchement est établi entre l'établissement et l'usager. (voir Annexe 4).

NB : L'existence d'un constat de conformité valide ne remet pas en cause la possibilité de contrôle à tout moment par les agents publics de la collectivité au titre de l'exercice du pouvoir de police.

### **Article 22 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires devront satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

### **Article 23 : Suppression des anciennes installations**

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'établissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra avant sa condamnation être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités ; les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

### **Article 24 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**



30 JAN. 2023

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 25 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, si des équipements (lavabo, douche, machine à laver, ...) se trouvent à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, le branchement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et/ou pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 26 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 27 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 28 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

30 JAN. 2023

## **Article 29 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## **Article 30 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, leur vérification doit rester possible.

## **Article 31 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Lors d'une mise en demeure de l'établissement, et, dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

## **Article 32 : Mise en conformité des installations intérieures**

L'établissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.



30 JAN, 2023

## CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

### **Article 33 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

### **Article 34 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit l'établissement, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle au service d'assainissement.
- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec l'établissement, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

### **Article 35 : Contrôles des réseaux privés**

L'établissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

30 JAN. 2023

## CHAPITRE VII – MESURES PARTICULIERES

### **Article 36 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de l'établissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 37 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute de l'établissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 38 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre l'établissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. L'établissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'établissement procède à l'isolement du branchement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

### **Article 39 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)**



30 JAN. 2023

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice N, avant le 30 juin de l'année N+1.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, précise la liste des indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport.

Il est disponible en mairie, pour information, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1.

## **Article 40 : Exonération partielle suite à une fuite après compteur**

Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dès lors, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par l'établissement. (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012)

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (article 2 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiée au R2224-19-2 du CGCT). La consommation moyenne utilisée pour la facturation est estimée par le service d'eau potable.

30 JAN. 2023

## CHAPITRE VIII – DISPOSITION D'APPLICATION

### **Article 41 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de transmission au service du contrôle de légalité et de sa publication. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Le présent règlement peut être transmis à la demande de l'abonné et est disponible sur le site de l'établissement [www.ccsvt.fr](http://www.ccsvt.fr).

### **Article 42 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'établissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 43 : Clauses d'exécution**

Le représentant de l'établissement, les agents habilités à cet effet, et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du SARTENAIS VALINCO TARAVO dans sa séance du 13 janvier 2023.

Le Président.



## ANNEXE 1



### **Prescriptions techniques à l'établissement d'un branchement assimilé domestique**

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants, traiteurs, boucheries, charcuteries, maisons de retraite, cantines scolaire, ....

L'installation d'un séparateur à féculés est obligatoire sur les conduites d'évacuation pour les boulangeries et pâtisseries.

Afin de ne pas rejeter des hydrocarbures ou des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air : les garages, aires de lavage et aires de distribution de carburant doivent être équipés de débourbeurs séparateurs.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les instructions techniques. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés à l'article 21.

30 JAN. 2023


## ANNEXE 2



Service public d'assainissement des eaux usées  
**Demande de raccordement au réseau d'assainissement  
collectif**



30 JAN. 2023

	<b>DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE</b>
	EAUX USEES (EU) <input type="checkbox"/> EAUX PLUVIALES (EP) <input type="checkbox"/>
<i>Cadre Réserve au service</i> N° d'enregistrement du dossier :	
<b>CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE ADRESSEE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT AU MOINS 2 MOIS AVANT LA DATE ENVISAGEE DES TRAVAUX</b> Communauté de communes du Sarthenais Valinco Taravo Maison des Douaniers, Avenue Napoléon III, 20110 Propriano Courriel : <a href="mailto:admin.eu@ccsvt.fr">admin.eu@ccsvt.fr</a> ☎ 0493200634	

Si cette demande concerne une régularisation de travaux de branchements réalisés sans contrôle du service cochez cette case

**LE PROPRIETAIRE\* :**

Nom (ou raison sociale)\* : ..... Prénom\* : .....  
 Date de naissance\* : ..... Lieu de naissance\* : .....  
 N° de SIRET (pour les sociétés)\* : .....  
 Adresse\* : .....  
 Commune\* : ..... Code postal\* : .....  
 Téléphone domicile\* : ..... Téléphone portable\* : .....  
 Courriel : .....  
 Si vous êtes mandataire, veuillez joindre une autorisation écrite du propriétaire pour remplir cette demande de branchement.\*

**LOCALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT\* :**

Adresse précise de la propriété\* : .....  
 Commune\* : ..... Code postal\* : .....  
 Section cadastrale\* : ..... Numéro(s) de parcelle(s)\* : .....

**CADRE DE LA DEMANDE DE BRANCHEMENT\* :**

- Construction existante non raccordée au réseau public d'eaux usées existant et disposant d'un assainissement non collectif.
- Construction existante à raccorder suite à une extension du réseau public d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales.
- Construction neuve à raccorder au réseau public d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Construction neuve ou existante à raccorder au réseau public d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales via un réseau privé (ex : lot d'un lotissement, réseau d'un voisin, ...).
- Viabilisation (branchement) d'un terrain dans le cadre d'un permis d'aménager.
- Travaux temporaires ou provisoires Date de début : ..... Date de fin : .....
- Autre : .....

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTORISATIONS D'URBANISME DELIVREES\***

Non concerné

➤ **Information: concernant la construction :**

N° de permis de construire (PC) : .....  
 Date de délivrance du PC : ..... Surface de plancher de la construction : .....  
 ➤ Si la construction se situe dans un lotissement ou en cas de viabilisation d'un terrain :  
 N° du permis d'aménager (PA) : .....  
 Date de délivrance du PA : ..... Nombre de lots : ..... N° du lot concerné : .....

**TYPE DE CONSTRUCTION\***

- Habitat individuel
- Habitat collectif Nombre de logements : .....
- Locaux à usage professionnel (préciser le type : hôtel, atelier, maison de retraite, bureau, industriel, autre : .....

\*champs obligatoires



30 JAN. 2023

**DOCUMENTS A JOINDRE POUR CONSTITUER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE BRANCHEMENT**

**A / PIECES OBLIGATOIRES :**

- ✓ Le formulaire de demande de branchement, rempli et signé ;
- ✓ Un plan de situation du terrain et de l'immeuble (plan cadastral ou plan de la ville) ;
- ✓ Pour les immeubles ou ensembles immobiliers : le plan de masse ou VRD joint au permis de construire (PC) ; ✓ Pour les demandes de branchement d'habitat individuel ou de travaux temporaires :
  - Le plan masse ou VRD joint au permis de construire (PC),
  - ou un schéma de principe (voir p3) dûment complété et faisant apparaître, au minimum, le bâtiment objet du branchement, les limites de parcelles et l'alignement futur éventuel ; le tracé des collecteurs publics et privés concernés ; le diamètre des canalisations ; et toutes les informations complémentaires jugées utiles par le demandeur (en cas de PC récent, *le schéma du tracé du raccordement aux réseaux devra rester cohérent avec celui figurant sur le plan masse*), ✓ La copie de la dernière facture d'eau recto-verso (si l'immeuble est alimenté par l'eau potable) ; ✓ Le KBIS pour les sociétés (SCI, SARL, ..) ;
- ✓ La copie des arrêtés de permis de construire pour les constructions neuves: permis initial, modificatif(s) et transféré(s) ;
- ✓ Pour les locaux à usages professionnels dont les rejets sont assimilés domestiques, une note ou le CERFA du permis de construire), indiquant la surface de plancher créée par types d'activité (ex : entrepôts, bureaux, commerces, etc.) ; ✓ Des photos, plans ou toutes autres explications jugées utiles.

**B / PIECES COMPLÉMENTAIRES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT DANS LES CAS SUIVANTS :**

Si la construction à raccorder se situe dans un lotissement ou en cas de viabilisation d'un terrain :

- ✓ La copie de l'arrêté du PA ;
- ✓ Les plans de travaux d'aménagement joints au permis d'aménager (PA) localisant le ou les lots à raccorder ;
- ✓ Le programme de travaux d'aménagement et le règlement du PA (partie concernant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales).

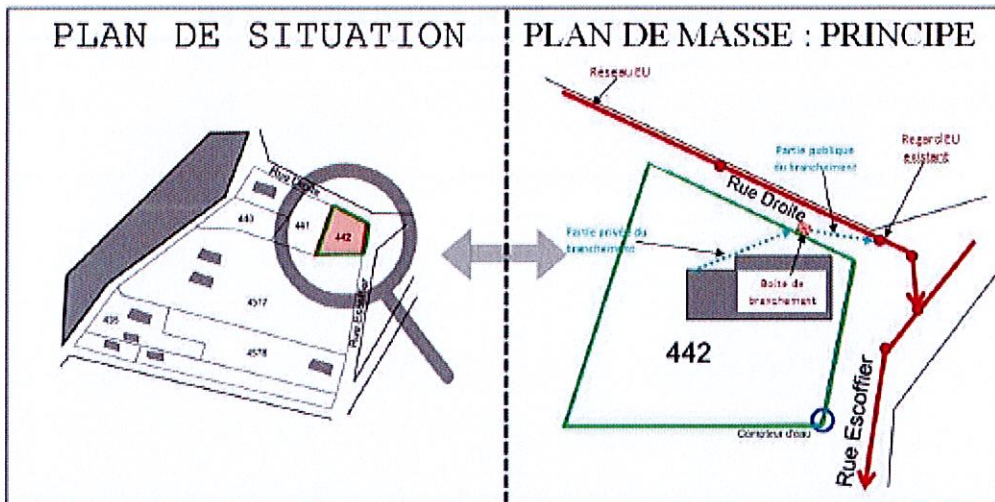
Si la demande concerne une régularisation de travaux de branchements réalisés sans accord du service :

- ✓ Tous les justificatifs des travaux de branchement(s) réalisés(s) : photos, devis, factures, etc. ;
- ✓ Selon la nature et l'importance des travaux réalisés, le service peut exiger des rapports d'inspection télévisée (ITV) et de test d'étanchéité de la canalisation (réalisés aux frais du demandeur) et/ou la réouverture de la tranchée comprise entre le regard public et la limite de propriété.

**Attention :**

Tant que le branchement n'est pas régularisé conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci est considéré comme illicite. Pour rappel, la réalisation illicite de travaux de branchement (sans avoir été préalablement validés et contrôlés par le service), est une infraction au regard du règlement d'assainissement. En conséquence, tout contrevenant s'expose aux sanctions administratives et financières en la matière.





Exemple de documents à fournir (pour un habitat individuel, le plan masse doit contenir au minimum les tracés et informations indiqués).

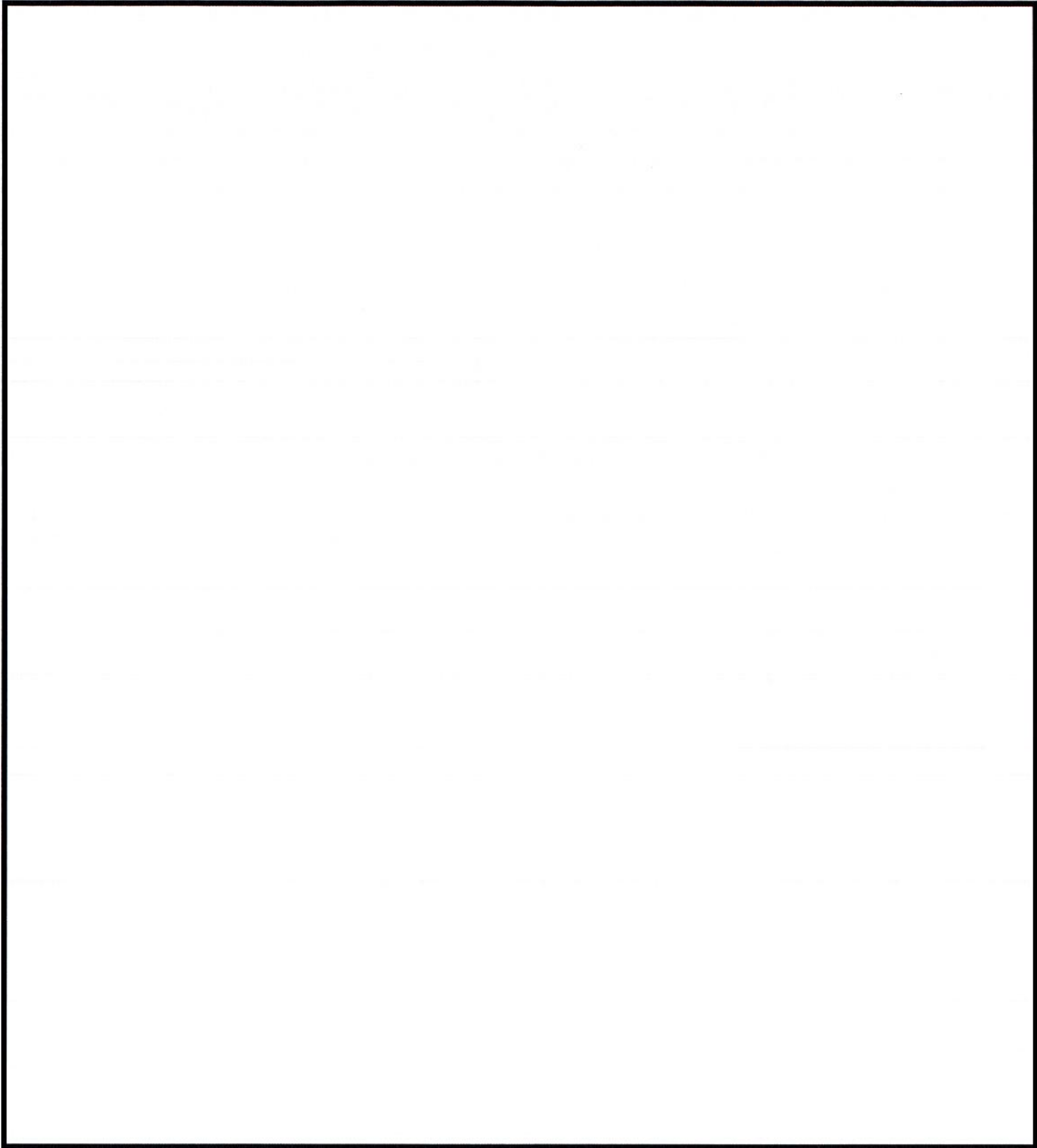
### SCHEMA DE PRINCIPE D'UN BRANCHEMENT (EU, EP) A MAIN LEVEE (Pour les habitats individuels)

Pour tout branchement d'un habitat individuel, faire apparaître obligatoirement sur le schéma de principe :

- l'emplacement du bâtiment et les limites de propriété,
- le tracé de la canalisation en partie privée ainsi que son diamètre (en fonction de la demande, indiquer les tracés EU et/ou EP), -
- la nature du branchement (gravitaire ou relevage),
- l'emplacement de la boîte de branchement en limite de propriété (en fonction de la demande, indiquer les boîtes EU et/ou EP), -
- toutes autres informations utiles.

30 JAN. 2023

**SCHEMA DE PRINCIPE A MAIN LEVEE (EU, EP)**





## INFORMATION SUR LA PROCEDURE BRANCHEMENT

- ✓ Vous sollicitez, par courrier ou mail ([admin.eu@ccsvt.fr](mailto:admin.eu@ccsvt.fr)), une demande de branchement.
- ✓ Après instruction de votre dossier :
  - **s'il est incomplet**, vous recevrez un courrier indiquant les pièces ou documents manquants. Sans réponse dans un délai d'un mois, le dossier sera annulé.
  - **s'il est complet**, un agent du service prendra contact avec vous pour valider, lors d'un premier rendez-vous sur site, les travaux de branchement à réaliser.
- ✓ Un contrôle de la bonne exécution des travaux fouilles ouvertes sera réalisé par le service :
- si les travaux sont réalisés conformément au règlement d'assainissement et dans les règles de l'art, **une autorisation de branchement et de déversement des eaux usées et/ou pluviales aux réseaux métropolitains** sera délivrée.
- si les travaux ne sont pas réalisés dans les règles de l'art, les sanctions administratives et financières prévues par le règlement d'assainissement pourront être appliquées.
- ✓ Pour toute information ou précision concernant vos futurs travaux de branchement, vous pouvez consulter le règlement d'assainissement en vigueur téléchargeable sur le site <https://ccsvt.fr>.

L'accord du service assainissement concernant les travaux de branchement et l'acceptation par le demandeur des conditions de raccordement, tant techniques que financières et des prescriptions fixées dans le règlement d'assainissement, vaut convention ordinaire de déversement.

## ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je m'engage expressément et sans aucune réserve :

- ✓ Dans le cas où des travaux sont réalisés sur la voie publique, à obtenir les autorisations de voirie nécessaires auprès du gestionnaire de la voie ;
- ✓ Dans le cas où des travaux sont réalisés sur la voie publique, à obtenir les renseignements permettant de connaître l'encombrement du sous-sol au droit du branchement (DT et DICT) ;
- ✓ Dans le cas où la propriété n'est pas directement riveraine du réseau public d'eaux usées, à posséder les droits, servitudes ou autorisations écrites de passage et/ou d'usage des canalisations privées traversant l'ensemble des parties privées, jusqu'au domaine public ;
- ✓ A réaliser les travaux de branchement en partie publique et en partie privée de la propriété dans les règles de l'art et conformément au règlement d'assainissement métropolitain (en respectant le fascicule 70 et autres selon le type de travaux) ;
- ✓ A ne pas débiter les travaux de branchement sans en avoir avisé le service de l'assainissement afin qu'un agent contrôle les travaux fouilles ouvertes ;
- ✓ Une fois le branchement effectué, à mettre hors de service, à vidanger et nettoyer l'installation d'assainissement non collectif existante, conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique ;
- ✓ A ne pas descendre dans les ouvrages visitables d'assainissement sauf autorisation écrite délivrée par la collectivité. Dans tous les cas, l'entreprise autorisée devra être habilitée à travailler en milieu confiné (ouvrage visitable) ;
- ✓ En cas de branchement provisoire, à le supprimer en totalité à la fin du déversement, à remettre les ouvrages de raccordement (et avoisinants) conformes à l'état initial, et à régler le montant de la redevance assainissement correspondant à la durée du déversement ;
- ✓ A être assujéti au paiement de la redevance d'assainissement prélevée sur la facture d'eau potable ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un titre de recette (dans le cas où le prélèvement d'eau se fait sur forage par exemple) ;
- ✓ A régler le montant de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif) à l'issu des travaux du branchement d'eaux usées, dans le cas où je suis assujéti (cas d'un raccordement d'un bâtiment neuf ou d'un bâtiment existant suite à une extension de réseau d'eaux usées). Un abattement du taux de la PFAC pourra être appliqué pour les raccordements d'immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques (selon la nature des usages et selon les modalités de calcul indiquées dans la délibération métropolitaine). Une minoration de 50% du paiement de la PFAC pourra également être appliquée pour les propriétés possédant un dispositif d'assainissement autonome conforme (un rapport avec avis favorable du SPANC depuis moins de huit ans) à la date de mise en service du branchement.
- ✓ A respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions du règlement d'assainissement de la Communauté de communes du SARTENAIS VALINCO TARAVO (téléchargeable sur le site <https://ccsvt.fr>).

NB1 : CETTE DEMANDE SERA AUTOMATIQUEMENT ANNULEE SI LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT N'ONT PAS ETE ENTREPRIS, SOUS CONTRÔLE DU SERVICE ASSAINISSEMENT, DANS UN DELAI DE 6 MOIS A PARTIR DE LA DATE DE DEPÔT DE CETTE DEMANDE.

NB2 : SI TOUT OU PARTIE DE LA DEMANDE CONCERNE DES DEVERSEMENTS D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES, IL EST IMPERATIF DE PRENDRE ATTACHE AUPRES DE LA CCSVT A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : [admin.eu@ccsvt.fr](mailto:admin.eu@ccsvt.fr)

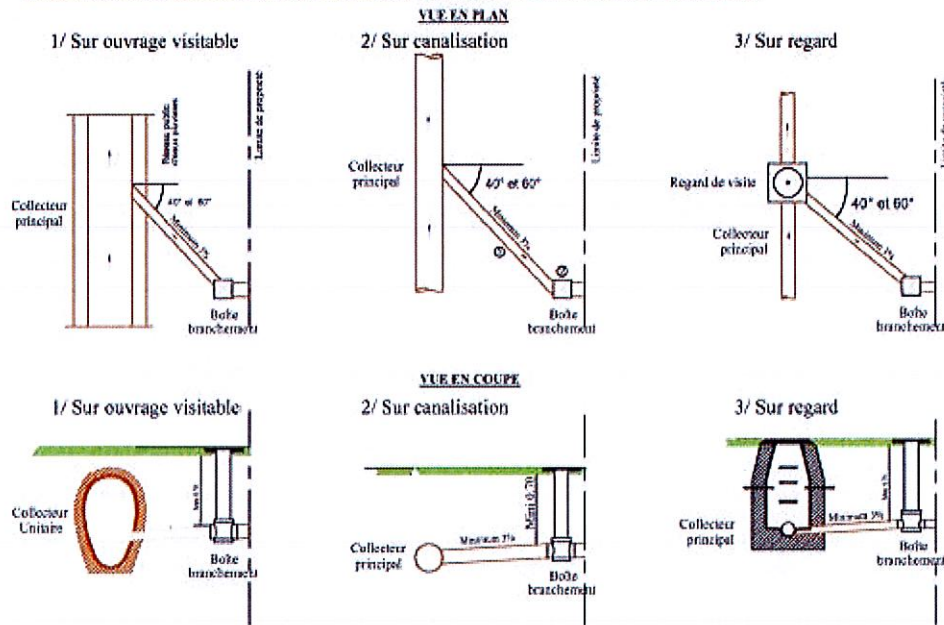
Fait à ..... le .....  
Signature du propriétaire



**PRINCIPE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES  
PRESCRIPTIONS ET PRECONISATIONS**

**A/ PARTIE PUBLIQUE: PRESCRIPTIONS**

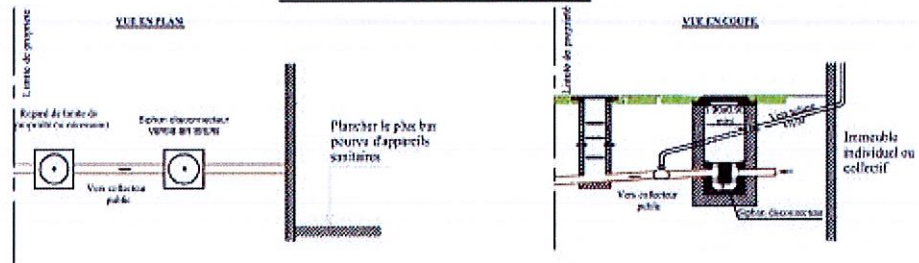
**RACCORDEMENT SUR CANALISATION, OUVRAGE VISITABLE OU REGARD**



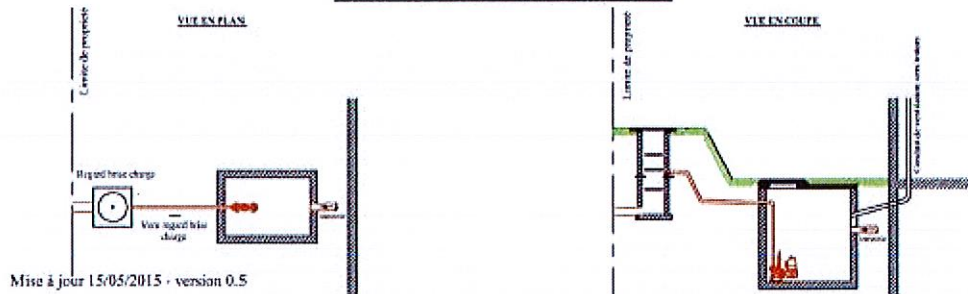
**B/ PARTIE PRIVEE: PRECONISATIONS**

**RACCORDEMENT GRAVITAIRE OU PAR RELEVAGE**

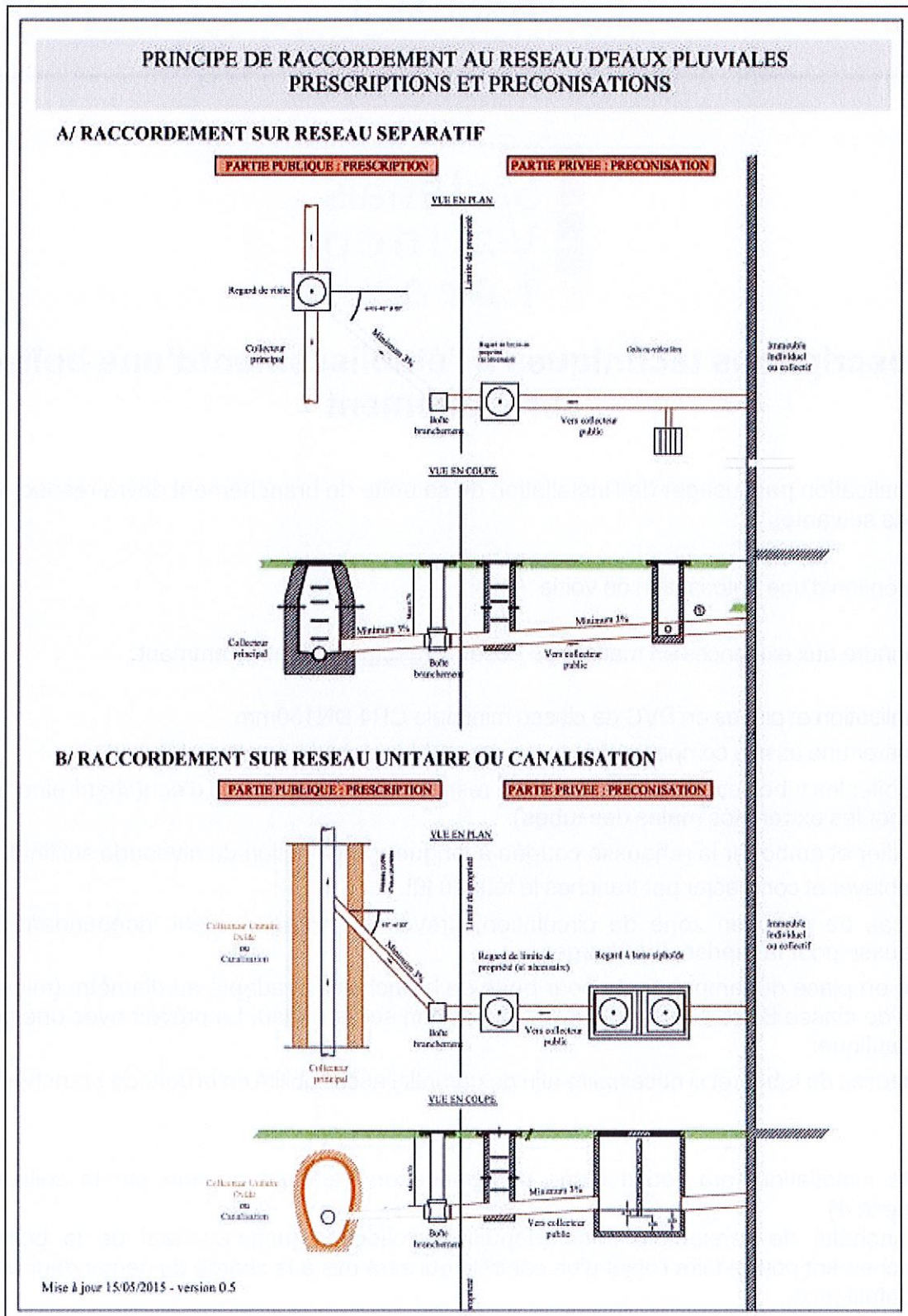
**RACCORDEMENT GRAVITAIRE**



**RACCORDEMENT PAR RELEVAGE**







30 JAN. 2023

## ANNEXE 3



### Prescriptions techniques à l'établissement d'une boîte de branchement

La réalisation par l'usager de l'installation de sa boîte de branchement devra respecter les règles suivantes :

- L'obtention d'une autorisation de voirie
- Répondre aux exigences en matière de pose au **fascicule 70** et notamment :
  - Canalisation et pièces en PVC de classe minimale CR4 DN150mm
  - Préparer une assise compacte (béton maigre, sable ou remblai compacté).
  - Emboîter les tubes et placer le tabouret en respectant la pente et le fil d'eau (chanfreiner et lubrifier les extrémités mâles des tubes).
  - Lubrifier et emboîter la rehausse coupée à longueur en fonction du niveau de sol final.
  - Remblayer et compacter par tranches le tour du fût.
  - En cas de pose en zone de circulation, prévoir un couronnement indépendant de la rehausse pour la reprise des charges.
  - Mise en place du tampon fonte pour boîte de branchement adapté au diamètre (minimum 250) de classe B125 à minima suivant la position sur le réseau. Le prévoir avec une gorge hydraulique.
  - Rehausse de tabouret si nécessaire afin de garantir l'accessibilité de la boîte de branchement.

Cette installation fera l'objet d'une vérification en tranchée ouverte par la collectivité (annexe 4).

L'étanchéité de l'ensemble posé (depuis le collecteur jusqu'en haut de la boîte de branchement) pourra faire l'objet d'un contrôle qui sera mis à la charge du demandeur en cas de défaillance.



## ANNEXE 4



Service public d'assainissement des eaux usées

### Constat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Nom de l'utilisateur :

Adresse :

Référence : N°

Contrôle de raccordement : date

Entreprise, opérateur : nom, prénom

Les opérations de contrôles préalables au raccordement au réseau public de vos équipements situés à l'adresse ci-dessus, ont été effectuées : (rayer les mentions inutiles)

- le contrôle aux fumigènes
- le contrôle aux colorants des installations sanitaires
- le contrôle de raccordement dans la boîte de branchement
- le contrôle d'étanchéité du branchement,
- le contrôle visuel de la tranchée préalablement au remblayage
- la réception des documents conformes
- la réception des photos

La conformité de vos installations selon les exigences du règlement d'assainissement, est avérée. Le raccordement au réseau public peut être réalisé.

Les contrôles rayés n'ont pas été réalisés. Aussi les éventuelles anomalies liées à ces éléments ne peuvent pas être décelées.

Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient décelées lors d'un prochain contrôle.

A .....

Le .....

Signature de l'opérateur :

Signature de l'utilisateur

30 JAN. 2023

## ANNEXE 5

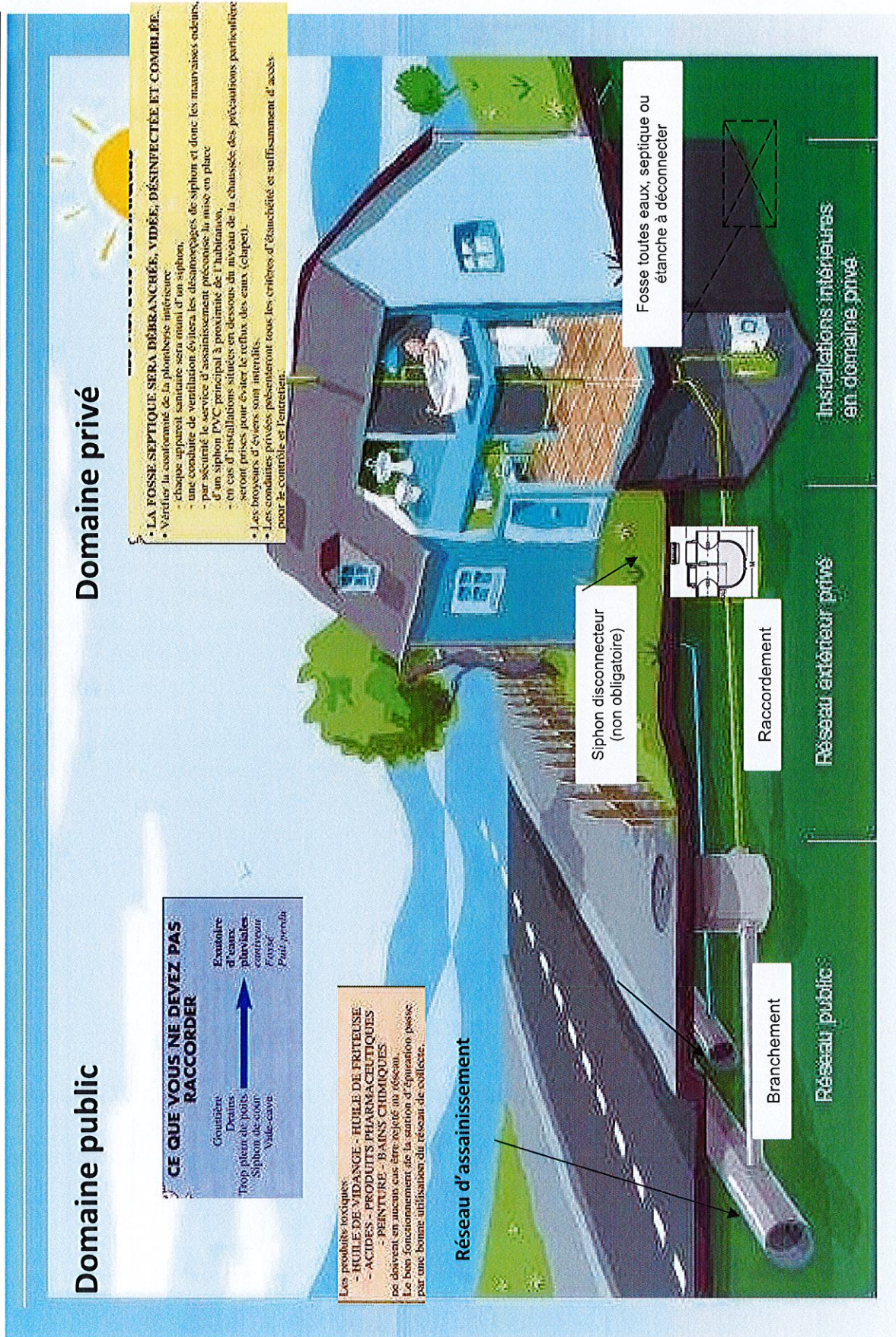


### Délibération fixant les tarifs

La mise à jour de ces délibérations est consultable en mairie.



# ANNEXE 6 – Schéma d'un raccordement privé au branchement public





Délibération publiée le

**30 JAN, 2023**

Délibération publiée le



30 JAN. 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

Convocations en date du 6 janvier 2023

Délégation n° 2023-04

**Objet :** Autorisation donnée au Président de signer des contrats liés au transfert de l'activité du service public d'assainissement collectif

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délégations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélique, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8 :** Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur







30 JAN. 2023

**Article 1** : d'autoriser le Président à signer l'ensemble des contrats liés au transfert de l'activité du service public d'assainissement collectif.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



*[Handwritten signature in blue ink]*

**30 JAN. 2023**



30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

Convocations en date du 6 janvier 2023

Délégation n° 2023-05

**Objet : Transfert de personnel de droit privé suite à une reprise d'activité gérée en service public par un établissement public**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délégations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Ollandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélique, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8** : Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-



30 JAN. 2023

Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10** : Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-05**

**Objet : Transfert de personnel de droit privé suite à une reprise d'activité gérée en service public par un établissement public**

Le Président rappelle que suite à la décision du Conseil communautaire du 16 décembre 2022 déclarant sans suite la procédure de passation du contrat de concession de service public en matière d'assainissement, le service est géré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en régie.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'établissement est tenu de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Cela implique les créations suivantes :

- Un Adjoint administratif principal / 1<sup>ère</sup> classe – TNC (22 h / semaine) IB 525 / IM 450 – CDI.
- Deux adjoints techniques principaux / 1<sup>ère</sup> classe – Temps complet (35/35) IB 525 / IM 450 – CDI.

Ces agents relèvent du régime général et sont affiliés à l'Ircantec.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la création des emplois permanents correspondant aux salariés transférés de la société CEO C KYRNOLIA et d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de droit public afférents à ces nouveaux agents.

**Le conseil communautaire,**

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu**, le Code du travail, notamment son article L.1224-3,

**Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu**, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu**, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu**, la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité,

**Vu**, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 janvier 2023,

**Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**



30 JAN. 2023

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31  
Nombre de vote pour : 31  
Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la création des emplois permanents correspondant aux salariés transférés de la société CEO C KYRNOLIA.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de droit public afférents à ces nouveaux agents.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



Délibération publiée le

30 JAN. 2023



30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

Convocations en date du 6 janvier 2023

Délibération n° 2023-06

**Objet : Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux suite à une reprise d'activité gérée en service public par un établissement public**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélika, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8** : Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur

30 JAN. 2023

Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-06**

**Objet : Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux suite à une reprise d'activité gérée en service public par un établissement public**

Le Président propose la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux pour exercer les missions suivantes :

- Suivi de l'autosurveillance.
- Réseaux et PR.
- Accueil / Fonctionnement STEP Capu Laurosu.
- Assurer l'entretien, le réglage et le dépannage *électromécanique* sur les équipements.

Les autres éléments sont les suivants :

- ✓ Temps complet.
- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2023.

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, les statuts de la Communauté de Communes,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31  
Nombre de vote pour : 31  
Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**



30 JAN. 2023

**Article 1 :** d'autoriser la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 2 :** Le tableau des effectifs sera complété en ce sens.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2023.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Ange-François LEANDRI



**30 JAN. 2023**



30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

Convocations en date du 6 janvier 2023

Délibération n° 2023-07

**Objet : Création de deux emplois non permanents**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélika, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

**23 membres présents** formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8** : Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur

30 JAN. 2023

Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-07**

**Objet : Création de deux emplois non permanents**

Afin d'assurer le fonctionnement du service public dans l'attente des recrutements de deux adjoints techniques territoriaux, le Président propose la création de deux emplois non permanents pour faire face à l'accroissement d'activité.

Le recrutement de ces agents aurait lieu selon les modalités suivantes :

- Nombre : 2.
- Adjoint technique territorial.
- Temps de travail : complet.
- IB : 385
- IM : 353

Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2023.

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, les statuts de la Communauté de Communes,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31  
Nombre de vote pour : 31  
Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**



30 JAN. 2023

**Article 1** : d'autoriser la création de deux emplois non permanents à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 selon les modalités ci-dessus exposées.

**Article 2** : Le tableau des effectifs sera complété en ce sens.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2023.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Ange-François LEANDRI



30 JAN. 2023



30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

**Convocations en date du 6 janvier 2023**

**Délibération n° 2023-08**

**Objet : Fonctionnement des astreintes**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélika, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

**23 membres présents** formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8** : Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur



Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

### **Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-08**

#### **Objet : Fonctionnement des astreintes**

Le Président rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou jour férié.

Le Président rappelle que le Conseil a approuvé la mise en place d'astreinte lors de sa séance du 16 juin 2018.

Il avait été proposé un système d'astreinte d'exploitation pour les personnels techniques durant le week-end et/ou les jours fériés en semaine pendant la période estivale compte tenu de l'exploitation en régie sur le secteur du Taravo.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

La CCSVT ayant désormais la gestion du service ASSAINISSEMENT sur la totalité du territoire, il est proposé la mise en place d'astreinte selon les éléments suivants :

- Période : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Du lundi au lundi.

Les interventions en période d'astreinte correspondent à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

**Il est précisé qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.**



30 JAN. 2023

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

**Le conseil communautaire,**

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu**, le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

**Vu**, l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, les statuts de la Communauté de Communes,

**Vu**, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 janvier 2023,

**Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

Nombre de vote pour : 31

Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser la mise en place d'astreintes selon les éléments ci-dessus exposés.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Ange-François LEANDRI



30 JAN. 2023



30 JAN. 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

Convocations en date du 6 janvier 2023

Délibération n° 2023-09

**Objet : Prime de transport, Actualisation**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Ollandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélika, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

**23 membres présents** formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8 :** Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur



30 JAN. 2023

Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-09**

**Objet : Prime de transport, Actualisation**

Le Président expose au Conseil qu'une indemnité compensatoire pour frais de transports en faveur des fonctionnaires et des agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les départements de la Corse du Sud et Haute Corse a été instituée par le décret n°89-537 du 3 Août 1989.

Aussi, cette indemnité ayant déjà été approuvée, il convient de l'actualiser notamment au regard de l'arrêté du 16 septembre 2009 et de l'intégration d'agents contractuels.

Il est proposé au Conseil de délibérer sur les éléments suivants :

- Personnels concernés : Fonctionnaires (stagiaire et titulaire) ainsi que les agents contractuels de droit public à l'exception des agents non permanents relevant des articles 332-13 (remplacement ponctuel) et 332-23-2 (saisonnier) du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
- Cette indemnité étant versée aux agents en fonction en deux fractions en Mars et en Octobre, comme le prévoit l'article 3 du décret précité.
- L'arrêté du 16 septembre 2009 fixe le taux de l'indemnité compensatoire prévue à l'article 2 du décret du 20 avril 1989 à 1076,84 euros par agent.
- Lorsque le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ne l'a perçoit pas à titre personnel, ce montant est porté à 1206,62 euros.
- Ces montants sont majorés de 92,67 euros par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement.

**Le conseil communautaire,**

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** les statuts de la Communauté de Communes,

**Vu,** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu,** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

**Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

Nombre de vote pour : 31



30 JAN. 2023

Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer l'indemnité compensatoire pour frais de transport aux Fonctionnaires (stagiaire et titulaire) ainsi que les agents contractuels de droit public à l'exception des agents non permanents relevant des articles 332-13 (remplacement ponctuel) et 332-23-2 (saisonnier) du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

**Article 2 :** Cette indemnité sera versée aux agents en fonction en deux fractions en Mars et en Octobre, comme le prévoit l'article 3 du décret n°89-16 du 11 janvier 1984.

**Article 3 :** L'arrêté du 16 septembre 2009 fixe le taux de l'indemnité compensatoire prévue à l'article 2 du décret du 20 avril 1989 à 1076,84 euros par agent. Lorsque le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ne la perçoit pas à titre personnel, ce montant est porté à 1206,62 euros. Ces montants sont majorés de 92,67 euros par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Ange-François LEANDRI







30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

**Convocations en date du 6 janvier 2023**

**Délibération n° 2023-10**

**Objet : Avancement de grade de deux adjoints techniques**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélique, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

**23 membres présents** formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8 :** Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur



30 JAN. 2023

Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-10**

**Objet : Avancement de grade de deux adjoints techniques**

Le Président expose que deux agents remplissent toutes les conditions pour accéder à un avancement de grade.

**Le conseil communautaire,**

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu, l'arrêté en date du 18 mai 2021 portant sur les lignes directrices de gestion,**

**Vu, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 janvier 2023,**

**Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

Nombre de vote pour : 31

Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les postes d'adjoint technique à temps complet (35 heures) et de créer les postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures).

**Article 2 :** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixées conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**Article 3 :** de modifier en ce sens le tableau des effectifs de l'Etablissement Public.

**Article 4 :** les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI





30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

**Convocations en date du 6 janvier 2023**

**Délibération n° 2023-11**

**Objet : Avancement de grade d'un adjoint technique**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Ollandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Barcelo Angélika, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

**23 membres présents** formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8 :** Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur



**30 JAN. 2023**

Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-11**

**Objet : Avancement de grade d'un adjoint technique**

Le Président expose qu'un agent de l'établissement remplit toutes les conditions pour accéder à un avancement de grade.

**Le conseil communautaire,**

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu, l'arrêté en date du 18 mai 2021 portant sur les lignes directrices de gestion,**

**Vu, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 janvier 2023,**

**Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

Nombre de vote pour : 31

Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures) et de créer le poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35 heures).

**Article 2 :** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixées conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**Article 3 :** de modifier en ce sens le tableau des effectifs de l'Etablissement Public.

**Article 4 :** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Ange-François LEANDRI



30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230113-2023-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 13 JANVIER 2023**

**Convocations en date du 6 janvier 2023**

**Délibération n° 2023-12**

**Objet : Avancement de grade d'un adjoint administratif**

Le 13 janvier 2023 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

<b>Communes</b>	<b>Titulaires</b>
<b>Arbellara</b>	
<b>Argiusta-Moriccio</b>	
<b>B.Campomoro</b>	
<b>Bilia</b>	Tramoni Michel
<b>Casalabriva</b>	Micheletti Vincent
<b>F.Bilzese</b>	Cianfarani Pierre
<b>Fozzano</b>	Istria Mireille
<b>Giuncheto</b>	
<b>Granace</b>	Léandri Jean-Yves
<b>Grossa</b>	Costanzo Mathias
<b>Moca-Croce</b>	Istria Patrice
<b>Olmeto</b>	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
<b>Petreto-Bicchisano</b>	Nicolaï Jacques
<b>Propriano</b>	Bartoli Paul-Marie, Etori Ghislaine, Léandri Ange-François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli- Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
<b>Ste Marie Figaniella</b>	
<b>Sartène</b>	Barcelo Angélika, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Jeannine
<b>Sollacaro</b>	Bartoli Jean-Jacques
<b>Viggianello</b>	Pereney Jean, Pucci Joseph

**23 membres présents** formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 8** : Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Madame Duval Danielle/Sant a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur



30 JAN. 2023

Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Scanavino François-Joseph a donné procuration à Monsieur Ollandini Jean-Baptiste, Monsieur Faggiani Alain a donné procuration à Madame Pianelli-Casanova Angélique, Monsieur Alaris Nicolas a donné procuration à Madame Mondoloni Jeannine, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtuoli Paul-Joseph, Tolini Jean-Pierre, Paolini François, Luciani Jean-Pierre, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Quilichini Paul.

**Délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2023 : n°2023-12**

**Objet : Avancement de grade d'un adjoint administratif**

Le Président expose qu'un agent de l'établissement remplit toutes les conditions pour accéder à un avancement de grade.

**Le conseil communautaire,**

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu, l'arrêté en date du 18 mai 2021 portant sur les lignes directrices de gestion,**

**Vu, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 janvier 2023,**

**Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

Nombre de vote pour : 31

Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 le poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35 heures) et de créer le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35 heures).

**Article 2 :** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixées conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**Article 3 :** de modifier en ce sens le tableau des effectifs de l'Etablissement Public.

**Article 4 :** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Ange-François LEANDRI

